



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 258 - OCTOBRE 2012**

# SOMMAIRE

## 59\_Préfecture du Nord

### Secrétariat général

Arrêté N °2012191-0012 - Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société GEC 4 (entité 3) relative à la création d'un entrepôt logistique à LAUWIN- PLANQUE .....	1
Arrêté N °2012303-0001 - Arrêté préfectoral relatif à la désignation d'un nouveau régisseur de recettes de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts fonciers de Lille II .....	13

## 59\_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2012293-0006 - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique - Commune de TRELON - Aménagement de sécurité du carrefour de la R.D 963 avec la rue Fontesse au P.R 11+0013 sur le territoire de la commune de TRELON - Opération AVG 087 .....	15
Arrêté N °2012299-0004 - Arrêté portant autorisation préfectorale de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation de l'opération N ° AVI-006 - Liaison R.D N ° 32 au P.R5+0648 - R.D N °33 au P.R 12+0670 - commune de BERLAIMONT .....	18

## R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 15 JUILLET 2010 RELATIVE A LA TRANSFORMATION D'UN CENTRE SPECIALISE DE SOINS POUR TOXICOMANES (CSST) EN UN CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) DE WIGNEHIES GERE PAR L'ASSOCIATION D'EDUCATION ET DE PREVENTION (AEP) .....	24
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour l' ESAT ETIC FACHES THUMESNIL à FACHES THUMESNIL n ° FINESS : 590045050 géré par EPSM Lille Métropole à ARMENTIERES .....	27
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour l' ESAT QUANTA à VILLENEUVE d' ASCQ n ° FINESS : 590039061 géré par l'Association QUANTA à VILLENEUVE D'ASCQ .....	32
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour l' ESAT Renaissance à LILLE n ° FINESS : 590794244 géré par Voir Ensemble à PARIS .....	37
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour l'Association d'Action Sanitaire et Sociale (ASRL) de Lille N ° FINESS : 590 799 862 .....	41
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012 DE L'ASRL située Centre Vauban,199/201 rue Colbert - Bâtiment Ypres 2ème étage à LILLE dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2011-2015 FINESS : 590 799 862 .....	46

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012 DE l'Association des Paralysés de France sis 17 boulevard Auguste Blanqui- 75 013 PARIS dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2016 - volet ONDAM FINESS : 750 719 239 .....	53
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012 DE l'UDAPEI située 194/196 RUE NATIONALE-59000 LILLE dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2010-2014 FINESS : 590 807 459 .....	60
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012 DE l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie située 22 bis rue de Turenne 59 043 LILLE CEDEX FINESS : 59 003 986 3 .....	65
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE FAM La Vie devant soi à LOMME Géré par .....	70
l'Association La vie devant soi situé à LOMME FINESS : 590046447	
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO- SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES SAMSAH APF à VILLENEUVE ASCQ Géré par A.P.F. située à .....	75
PARIS FINESS : 590 045 233	
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE LA MAS D' ARMENTIERES à ARMENTIERES CEDEX Gérée par EPSM Lille Métropole .....	78
situé à ARMENTIERES FINESS : 590035192	
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE LA MAS ST ANDRE à Marquette Lez Lille Gérée par EPSM Agglomération Lilloise .....	83
situé à SAINT ANDRE FINESS : 590007134	

## **R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,**

### **Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté N °2012300-0002 - Arrêté préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 8 mars 1974 concernant les exploitations des cultures spécialisées du Nord - IDCC 9592 .....	88
Arrêté N °2012300-0003 - Arrêté préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 5 mai 1972 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Nord et son annexe "cadres" - IDCC 9591 .....	90

## **Tribunaux**

### **Cour d'Appel de Douai**

Décision - Décision portant délégation de signature .....	92
---	----



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012191-0012**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 09 Juillet 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la  
demande présentée par la société GEC 4  
(entité 3) relative à la création d'un entrepôt  
logistique à LAUWIN- PLANQUE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -CB

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande  
présentée par la société GEC 4 (entité 3) relative à la  
création d'un entrepôt logistique à LAUWIN-PLANQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu la demande présentée le 18 novembre 2011 par la société GEC4, dont le siège social est situé 16, rue des Capucines 75084 Paris Cedex 02 , en vue d'obtenir l'enregistrement sous les rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de LAUWIN-PLANQUE, Z.A.C. ;

Vu la demande présentée le 18 novembre 2011 par la société GEC4, dont le siège social est situé 16, rue des Capucines 75084 Paris Cedex 02, en vue d'obtenir la déclaration sous les rubriques 1532 et 2925 d'un dépôt de bois et d'un atelier de charge d'accumulateurs pour la plate-forme logistique sur le territoire de la commune de LAUWIN-PLANQUE, Z.A.C. ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande le 18 novembre 2011 et complété le 11 décembre 2011 ;

Vu le rapport en date du 16 décembre 2011 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2012 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 31 janvier 2012 au 27 février 2012 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2012 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 14 février 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 2 février 2012;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 avril 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juin 2012 ;

Considérant que les circonstances locales [milieu hydrogéologique] nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du Code de l'environnement en particulier ;

Considérant que la demande exprimée par la société GEC4 d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 (article 2.4.1) relatifs aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, péremption**

Les installations de la société GEC4, ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé à Paris (75002) au 16, rue des Capucines PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 novembre 2011 complétée le 11 décembre 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lauwin Planque, à l'adresse Zone d'Aménagement Concertée – Parc d'Activités de Lauwin-Planque (section ZC parcelles 204, 208, 211, 214, 217, 220, 223, 226 toutes pour partie). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	<p><b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifique.</b></p> <p>Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égale à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Le volume de l'entrepôt est d'environ 290 400 m<sup>3</sup> : soit 23 930 t de matières combustibles. Ce volume est réparti dans un bâtiment constitué de 6 cellules de stockage.</p>	E
1530-2	<p><b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis analogues (dépôt de) à l'exception de l'établissement recevant du public.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Sur la base d'un volume d'1 m<sup>3</sup> par palette stockée, le volume maximum de papier ou de carton stocké est estimé à environ 39 883 m<sup>3</sup>.</p> <p>Nota : les éventuelles palettes bois et emballages cartons associés au conditionnement des produits stockés ne sont pas comptabilisés sous cette rubrique.</p>	E
2662-2	<p><b>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 40 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Sur la base d'un volume d'1 m<sup>3</sup> par palette stockée, le volume maximum de polymères stocké est estimé à environ 39 883 m<sup>3</sup>.</p>	E
2663-1-b	<p><b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b></p> <p>1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b. Supérieur ou égale à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Sur la base d'un volume d'1 m<sup>3</sup> par palette stockée la quantité de produits stocké dans l'entrepôt et dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymères expansés à l'état alvéolaire ou expansé, a été évaluée à environ 39 883 m<sup>3</sup>.</p>	E
2663-2-b	<p><b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b></p> <p>2. à l'état non alvéolaire et non expansé, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b. Supérieur ou égale à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Sur la base d'un volume d'1 m<sup>3</sup> par palette stockée, la quantité de produits stocké dans l'entrepôt et dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymères expansés à l'état non alvéolaire et non expansé, a été évaluée à environ 39 883 m<sup>3</sup>.</p>	E

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).  
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Lauwin planque	section ZC parcelles 204, 208, 211, 214, 217, 220, 223, 226 toutes pour partie	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 novembre 2011 et complété le 11 décembre 2011.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

### **Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- 2) des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 512-46-26 et 512-46-27 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif au stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des articles 2.2.6 et 2.4.1 de l'annexe I dudit arrêté ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif au stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des articles 2.2.6 et 2.4.1 de l'annexe I dudit arrêté ;

#### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions relatives :

- à la hauteur de stockage limitée à 8 mètres des articles 2.4.1 des annexes I des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatifs au stockage au titre des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- à l'organisation du stockage et plus précisément à l'obligation de séparer les produits relevant des rubriques 2662 et 2663 à l'article 2.2.6 de l'annexe I des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatifs aux rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### **Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

#### **Article 2.1.1. aménagement de l'article 2.4.1 de l'annexe I des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatifs au stockage au titre des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

En lieu et place de la disposition des articles 2.4.1 de l'annexe I relative à la hauteur de stockage limitée à 8 mètres des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux stockages relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « Les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur maximale des stockages sera de 10 mètres en présence d'un système d'extinction automatique ».

#### **Article 2.1.2. aménagement de l'article 2.2.6 de l'annexe I des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatifs au stockage au titre des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le dernier alinéa de l'article 2.2.6 des arrêtés du 15/04/2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux stockages des produits au titre des rubriques 2662 et 2663 n'est pas applicable.

### CHAPITRE 2.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEFENSE INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 270 m<sup>3</sup>/h utilisables durant 3 heures soit 810 m<sup>3</sup>.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

La défense incendie extérieure existante est assurée par :

- une réserve enterrée située à 350 mètres du bâtiment au centre du rond point R0 (CEDR n°31) et d'un volume utile de 240 m<sup>3</sup>. Cette réserve est équipée de 2 dispositifs fixes d'aspiration.

Pour cette ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

La défense incendie intérieure existante est assurée par :

- sept poteaux d'incendie privés judicieusement répartis autour du bâtiment (chaque partie de cellule étant à moins de 100 mètres d'un hydrant), distants entre eux de 150 mètres et présentant un débit unitaire de 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar ;

L'implantation des poteaux d'incendie est réalisée selon les prescriptions de la norme NF S 62 200. Ils devront être signalés selon les dispositions de la norme NF S 61 221. Une copie du procès verbal de réception prévu au point 7 de la norme NF S 62 200 est communiqué au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (Groupement 5, service prévision, 260 rue Pilâtre de Rosier, ZI de Douai-Dorignies 59500 Douai) ;

La distance entre les appareils, répartis en fonction des risques à défendre, ne doit pas être supérieure à 150 m.

Pour chaque poteau incendie ; l'exploitant réalise un marquage au sol de 4 mètres par 10 mètres avec mention « réservé aux pompiers » afin d'éviter tout stationnement gênant et permettre en tout temps l'utilisation d'un engin pompe.

- d'une réserve enterrée à l'arrière du site de 300 m<sup>3</sup> d'eau utile équipée de 3 puisards d'aspiration de 100mm. Ce point d'eau est signalé selon les dispositions de la norme NF S 61 221 et aménagé pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions satisfaisant le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord ;
- des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés de diamètre nominal 33 mm installés conformément aux normes NFS 61-201 et NFS 62-201 ou à la règle R5 de l'APSAAD et adaptés aux risques, doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible. Leurs abords sont maintenus constamment dégagés ;
- un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinklers). Il sera conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215, à la règle R1 de l'APSAAD ou tout référentiel équivalent. L'alimentation des motopompes doit être secourue. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Un espace de 1 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage ;
- des réserves de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et munies de pelles sont placées à proximité du groupe sprinklage. De plus, une réserve de matériaux inertes sera présente sur le site en cas d'accident routier engendrant une fuite de réservoir au niveau d'un poids lourd ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

En tenant compte de ce qui précède, l'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en exploitation de l'entrepôt.

## **CHAPITRE 2.3. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **Article 2.3.1. Renforcement des dispositions constructives**

Les dispositions constructives de l'article 2.2.6 de l'annexe I des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatifs au stockage au titre des rubriques 1510, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont renforcées comme suit :

- les façades arrière, Nord-Ouest et Sud-Est disposeront d'un écran thermique REI120 sur toute la hauteur) ;
- les bureaux et locaux sociaux sont séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu 2 heures (REI120) et des portes coupe-feu 2 heures (REI120) munies d'un ferme-porte.

### Article 2.3.2. Protection des ressources en eaux

Pour la protection des champs captants irremplaçables de la vallée de l'Escrebieux (protection des eaux souterraines), les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales de voiries lourdes rejoignent le bassin de stockage / traitement repéré TC sur le plan joint au présent arrêté. Le bassin de traitement TC est indépendant des autres bassins de la zone. L'exploitant assure l'entretien et le bon fonctionnement du bassin de stockage / traitement repéré TC.

La canalisation rejoignant le bassin est munie d'une vanne d'isolement pour confinement amont (en collecteur) de toute pollution accidentelle. Cette vanne d'isolement est à déclenchement automatique et se ferme lors du déclenchement des sprinklers et à actionnement manuel.

L'eau dudit bassin est ensuite acheminée, après passage par un dispositif séparateur d'hydrocarbures, dans le bassin d'infiltration mis à disposition par la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD).

Une seconde vanne d'isolement, manuelle et automatique, est installée en amont du bassin d'infiltration.

L'exploitation de l'ouvrage d'infiltration est réglementée par l'arrêté préfectoral de police de l'eau du 31 décembre 2007 pris au titre de la police de l'eau qui accorde Monsieur le Président de la CAD de réaliser l'opération de la Zone d'Aménagement Concertée du Parc d'Activités de Lauwin-Planque et Flers-en-Escrebieux. Notamment, la CAD a en charge l'entretien du bassin d'infiltration conformément aux dispositions de l'article 6 dudit arrêté et la surveillance piézométrique au niveau du bassin d'infiltration **conformément aux dispositions de l'article 7 dudit arrêté.**

La qualité des eaux sortant du dispositif d'épuration avant déversement dans le bassin d'infiltration de la zone d'activité respectera les critères suivants :

Paramètres	Concentration en mg/L
Matières en Suspension (MES)	20
Hydrocarbures	1
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	20
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO <sub>5</sub> )	5
Cadmium (Cd)	0.001
Zinc (Zn)	0.10
Plomb (Pb)	0.02
Bore (B)	0.300

Le pH sera compris entre 6.5 et 8.5

L'exploitant réalisera des contrôles trimestriels sur ces paramètres.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses activités, en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'inspection des installations classées.

### Article 2.3.3. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent être confinées sur le site sans infiltration possible dans les sols.

Le volume de confinement disponible doit être au minimum de 2 245 m<sup>3</sup>.

Ce confinement est réalisé :

- pour partie dans les cellules de stockage : rétention sur 9 cm soit 2 055 m<sup>3</sup> ;
- pour partie dans les canalisations et les quais sur une hauteur maximale de rétention de 15 cm soit 200 m<sup>3</sup>.

Une vanne à mise en œuvre automatique et manuelle assure l'isolement des zones de rétention.

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir ces eaux sont munies de dispositifs d'obturation.

L'évacuation des eaux susceptibles d'être polluées suivra les critères de qualité visés à l'article 2.3.2. du présent arrêté. A défaut, ces eaux seront enlevées en tant que déchet par une société dûment autorisée à cet effet.

#### **CHAPITRE 2.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR**

L'atelier de charge d'accumulateurs est soumis aux dispositions de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" à l'exception des dispositions de l'article 2.4.1 Comportement au feu des bâtiments qui sont remplacées par les dispositions suivantes :

- murs en bardage
- toiture T30/I
- parois séparant l'entrepôt des locaux de charge coupe-feu de degré 2 heures sur toute la hauteur de l'entrepôt jusque sous la toiture
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

## TITRE 3 DELAIS, VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATIONS

### **CHAPITRE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 3.2 NOTIFICATIONS**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LAUWIN-PLANQUE, ESQUERCHIN et FLERS-EN-ESCREBIEUX ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de LAUWIN-PLANQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ( rubrique Actions de l'Etat – Développement du territoire – Environnement – ICPE Enregistrement) ;
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le - 9 JUIL. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
ERIC AZOULAY







PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012303-0001**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 29 Octobre 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens**

Arrêté préfectoral relatif à la désignation d'un nouveau régisseur de recettes de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts fonciers de Lille II

PRÉFET DU NORD

Direction des finances  
des ressources humaines  
et des moyens

Service financier  
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral  
relatif à la désignation d'un nouveau régisseur de recettes  
de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts fonciers de Lille II**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 modifié par les arrêtés ministériels des 15 juillet 1994, 20 novembre 1998 et 31 janvier 2002 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques et à en nommer les régisseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993, modifié le 16 septembre 2002, portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Lille II relevant de la direction régionale des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 nommant M. Francis STABOLEPSY, inspecteur départemental, en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Lille II ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord en date du 16 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Karim DEBIEB, inspecteur principal des Finances publiques, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Lille II relevant de la direction régionale des Finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, en remplacement de Monsieur Francis STABOLEPSY, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 .

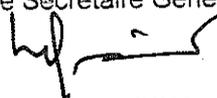
**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 susvisé est abrogé.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional des finances publiques de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le  
Le préfet,

29 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012293-0006**

**signé par Olivier ANDRE, sous- préfet  
le 19 Octobre 2012**

**59\_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE**

Enquête préalable à la déclaration d'utilité  
publique - Commune de TRELON -  
Aménagement de sécurité du carrefour de la  
R.D 963 avec la rue Fontesse au P.R 11+0013  
sur le territoire de la commune de TRELON -  
Opération AVG 087

## Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
préfet du Nord

officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Commune de TRELON .

**Aménagement de sécurité du carrefour de la R.D 963 avec la rue Fontesse au P.R 11+0013 sur le territoire de la commune de TRELON – Opération AVG 087.**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** la délibération du 12 décembre 2011 de la commission permanente du conseil général du Nord sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'ouverture de l'enquête parcellaire,

**Vu** les pièces du dossier produit par Monsieur le président du conseil général du département du Nord et constitué en application de l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**Vu** la décision du 2 août 2012 par laquelle Monsieur le président du tribunal administratif de Lille désigne Monsieur Bernard DUPONT demeurant à WARGNIES LE GRAND -59144- en qualité de commissaire enquêteur et Madame Elisabeth DELRIEU demeurant à NIVELLE -59230- en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur **Olivier ANDRE**, sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Avesnes sur Helpe,

### ARRETE

**Article premier** - le projet ci-dessus visé sera soumis à une enquête dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En conséquence, le dossier d'enquête comprenant toutes les pièces du dossier ainsi qu'un registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur destiné à recevoir les observations du public sera déposé en mairie de TRELON pendant **31 jours pleins et consécutifs du lundi 12 novembre 2012 au mercredi 12 décembre 2012 inclus**.

Le dossier sera pendant toute cette période d'enquête tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Durant ce délai, les observations et tous documents sur l'utilité publique de l'opération pourront être adressés par écrit au commissaire enquêteur siégeant en mairie de TRELON ou être déposés en vue d'être annexés au registre d'enquête en mairie de TRELON .  
Il en est de même des observations qui seraient présentées par la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et la chambre d'agriculture.

**Article deux** - Le commissaire enquêteur recevra en personne à la mairie de :  
**TRELON :**

le lundi 12 novembre 2012 de 09 à 12 heures,  
le mardi 27 novembre 2012 de 09 à 12 heures,  
le mercredi 12 décembre de 14h30 à 17h30.

**Article trois** - l'avis d'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle – ci à la diligence de Monsieur le maire de TRELON, par voie d'affiche, notamment à la porte principale de la mairie, dans le secteur ou quartier où le projet sera réalisé, dans d'autres lieux fréquentés du public et éventuellement par tous autres procédés.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par Monsieur le maire de TRELON.

Cet avis sera également publié par mes soins dans la presse dans les conditions fixées par l'article R 11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article quatre** - à l'expiration du délai d'enquête, après avoir clos et signé le registre d'enquête, visé et signé les autres pièces de l'instruction, Monsieur le maire de TRELON, transmettra l'ensemble des pièces dans les vingt – quatre heures au commissaire enquêteur.

**Article cinq** - est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur :  
Monsieur Bernard DUPONT domicilié à WARGNIES LE GRAND,  
et  
Madame Elisabeth DELRIEU domiciliée à NIVELLE pour les fonctions de  
commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur siégera en mairie de TRELON.

**Article six** - le commissaire enquêteur transmettra dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération à Monsieur le sous-préfet d'Avesnes sur Helpe.

**Article sept** - si les conclusions du commissaire enquêteur sont réservées ou défavorables à l'adoption du projet, le conseil général du Nord sera appelé à les examiner et à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès – verbal sera joint aux pièces de l'enquête.

Faute de délibération dans un délai de trois mois, le conseil général du Nord sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

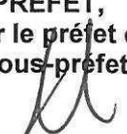
**Article huit** - Les rapports et conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en mairie de TRELON et à la Sous Préfecture d'AVESNES SUR HELPE pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

**Article neuf** - Copie du présent arrêté sera adressé, pour exécution, à :

- Monsieur le maire de TRELON
- Monsieur le président du conseil général du Nord
- Monsieur le président du tribunal administratif
- Monsieur le commissaire enquêteur pour valoir titre de nomination.
- Madame le commissaire enquêteur suppléant pour valoir titre de nomination.

Fait à Avesnes sur Helpe 19 octobre 2012

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet ,



Olivier ANDRE



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012299-0004**

**signé par Olivier ANDRE, sous- préfet  
le 25 Octobre 2012**

**59\_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE**

Arrêté portant autorisation préfectorale de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation de l'opération N ° AVI-006 - Liaison R.D N ° 32 au P.R5+0648 - R.D N °33 au P.R 12+0670 - commune de BERLAIMONT

## PREFET DU NORD

**Arrêté portant autorisation préfectorale de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation de l'opération N° AVI-006 – Liaison R.D N° 32 au P.R5+0648 – R.D N°33 au P.R 12+0670 commune de BERLAIMONT.**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord**

**Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965,

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères,

**Vu** la demande de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord, en date du 02 octobre 2012, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation de l'opération N° AVI-006 – Liaison R.D N° 32 au P.R5+0648 R.D N°33 au P.R 12+0670 à BERLAIMONT et y réaliser des sondages de sous-sol,

**Considérant** qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 portant délégation de signature,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE,

### **ARRETE**

**Article premier :** Les agents du département et les personnes mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées désignées sur le plan ci-annexé afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation de l'opération N° AVI-006 – Liaison R.D N° 32 au P.R5+0648 R.D N°33 au P.R 12+0670 à BERLAIMONT et y réaliser des sondages de sous-sol.

**Article deux :** Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement de l'ensemble des formalités prescrites par l'article premier de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment celles mentionnées à l'article 1er.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes concernées et dans les propriétés closes qu'au sixième jour à dater de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons d'habitation est interdite.

**Article trois :** Monsieur le Maire de la commune de BERLAIMONT, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et habitants desdites communes sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les études ou travaux.

**Article quatre :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études ou travaux, aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur leurs propriétés et placés sous la garde de l'autorité municipale.

**Article cinq :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les personnes chargées des études et travaux seront à la charge du Département du Nord. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de LILLE, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

**Article six :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article sept :** Monsieur le maire de la commune de BERLAIMONT est expressément chargé de faire publier et afficher pendant 15 jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Président du Conseil Général du Nord – Direction de la voirie et des infrastructures – 51, rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cédex ;

**Article huit :** Monsieur le Président du Conseil Général du Nord est chargé de notifier le présent arrêté aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataire ou gardien).

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

**Article neuf** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général du Nord, Direction de la Voirie et des infrastructures,

Monsieur le Maire de la commune de BERLAIMONT,

Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'AVESNES SUR HELPE,

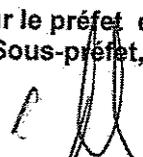
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à AVESNES SUR HELPE, le 25 octobre 2012

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,



Olivier ANDRE

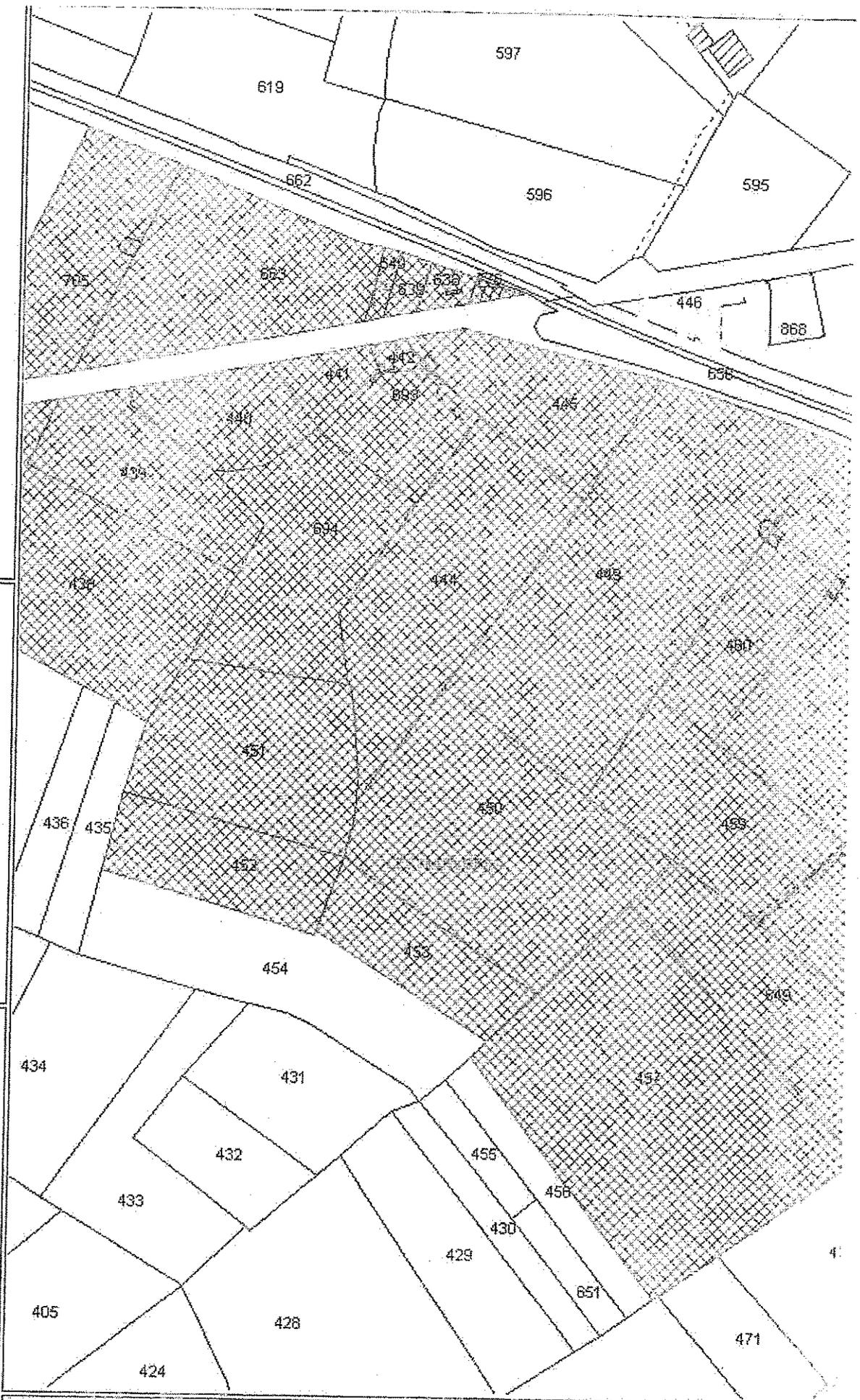


### LEGENDE

- PARCELLE
- ▨ BATI (Dur)
- ▩ BATI (Léger)



Echelle  
1 : 3100



Attention, toutes les informations contenues d



plan n'ont aucune valeur légale.

Date  
24/9/2012



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS  
le 24 Octobre 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION MODIFICATIVE DE LA  
DECISION DU 15 JUILLET 2010  
RELATIVE A LA TRANSFORMATION  
D'UN CENTRE SPECIALISE DE SOINS  
POUR TOXICOMANES (CSST) EN UN  
CENTRE DE SOINS,  
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE  
PREVENTION EN ADDICTOLOGIE  
(CSAPA) DE WIGNEHIES GERE PAR  
L'ASSOCIATION D'EDUCATION ET DE  
PREVENTION (AEP)

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 15 JUILLET 2010 RELATIVE A LA TRANSFORMATION D'UN CENTRE SPECIALISE DE SOINS POUR TOXICOMANES (CSST) EN UN CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) DE WIGNEHIES GERE PAR L'ASSOCIATION D'EDUCATION ET DE PREVENTION (AEP)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Nord Pas-de-Calais**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;

Vu la circulaire DGCS/SD5/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 15 juillet 2010 portant d'une part, autorisation de transformer le CSST de Wignehies en CSAPA et, d'autre part, refusant faute de financement à charge de l'objectif de dépenses d'assurance maladie la création d'une antenne sur Fourmies ;

Considérant les besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles au titre de la dotation régionale 2012 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

**DECIDE :**

**Article 1** : L'article 1 de la décision du 15 juillet 2010 est modifié comme suit :

La demande de transformation du Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes de Wignehies en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'A.E.P. est accordée.  
La demande de création d'une antenne du CSAPA sur Fourmies est autorisée.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 3** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association d'Education et de Prévention – 192 rue des Arts – 59100 ROUBAIX.

**Article 6** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (148 rue Jacquemars Gielée – 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du Code de justice administrative.

**Article 8** : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Nord Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut
- Monsieur le Maire de Fourmies.

Fait à Lille le, 24 OCT. 2012

  
Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 21 Août 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour  
l' ESAT ETIC FACHES THUMESNIL à  
FACHES THUMESNIL n ° FINESS :  
590045050 géré par EPSM Lille Métropole à  
ARMENTIERES

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2012**

**pour l' ESAT ETIC FACHES THUMESNIL à FACHES THUMESNIL n° FINESS :  
590045050 géré par EPSM Lille Métropole à ARMENTIERES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publiée au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 Août 2007 portant création de l'ESAT ETIC de FACHES THUMESNIL, sis 6 rue Ferrer, 59155 FACHES THUMESNIL et géré par EPSM Lille Métropole;
- VU** la circulaire n°DGCS/SMS3b/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012;

**Considérant** le courrier transmis le 27/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ESAT ETIC FACHES THUMESNIL à FACHES THUMESNIL n° FINESS : 590045050, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 07/06/2012 et du 02/07/2012 par l'ARS du Nord-Pas-de-Calais;

**Considérant** l'absence de réponse;

**Considérant** la décision finale en date du 02/07/2012;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT ETIC de FACHES THUMESNIL sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>28 100,00</b>	<b>169 620,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>134 320,00</b>	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>7 200,00</b>	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>168 760,96</b>	<b>168 760,96</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>859,04</b>	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT ETIC FACHES THUMESNIL de FACHES THUMESNIL et géré par EPSM Lille Métropole n° FINESS : 590045050 s'élève à **168 760,96 Euros**.

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : **14 063,41 Euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 s'élèvera à **169 620 Euros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **14 135 Euros**.  
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EPSM Lille Métropole et à l'ESAT ETIC de FACHES THUMESNIL.

FAIT A LILLE LE 21 AOUT 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

  
Mme M. WASSERLIN





PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 21 Août 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour  
l' ESAT QUANTA à VILLENEUVE d' ASCQ  
n ° FINESS : 590039061 géré par  
l'Association QUANTA à VILLENEUVE  
D'ASCQ

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2012**

**pour l'ESAT QUANTA à VILLENEUVE d'ASCQ n° FINESS : 590039061 géré par  
l'Association QUANTA à VILLENEUVE D'ASCQ**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publiée au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2010 portant extension de l'ESAT QUANTA, sis Ferme Petitprez, 7 chemin du Grand Marais, 59650 VILLENEUVE d'ASCQ et géré par Association QUANTA;
- VU** la circulaire n°DGCS/SMS3b/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** le courrier transmis le 31/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ESAT QUANTA à VILLENEUVE d'ASCQ n° FINESS : 590039061, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2012 par l'ARS du Nord-Pas-de-Calais;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association;

**Considérant** la décision finale en date du 02/07/2012.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT QUANTA sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>56 282,00</b>	<b>343 145,60</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>222 803,60</b>	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>64 060,00</b>	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>19 164,40</b>	<b>19 164,40</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>349 296,00</b>	<b>362 310,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>3 622,00</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>9 392,00</b>	
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>0,00</b>	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT QUANTA de VILLENEUVE d'ASCQ et géré par Association QUANTA n° FINESS : 590039061 s'élève à **349 296,00 Euros**.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du

code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : **29 108,00 Euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 s'élèvera à **330 131,60 Euros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **27 510,97 Euros**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

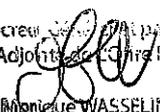
**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association QUANTA et à l'ESAT QUANTA de VILLENEUVE d' ASCQ.

FAIT A LILLE LE 21 AOÛT 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
  
Monique WASSELIN





PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 21 Août 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour  
l' ESAT Renaissance à LILLE n ° FINESS :  
590794244 géré par Voir Ensemble à PARIS

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2012  
pour l' ESAT Renaissance à LILLE n° FINESS : 590794244 géré par Voir Ensemble à PARIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publiée au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1993 portant extension de l'ESAT Renaissance de Lille, sis 10 rue Colbert, 59 000 LILLE et géré par l'association Voir Ensemble;
- VU** la circulaire n°DGCS/SMS3b/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012;

**Considérant** le courrier transmis le 31/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour

représenter l'ESAT Renaissance à LILLE n° FINESS: 590794244, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2012 par l'ARS du Nord-Pas-de-Calais;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association;

Considérant la décision finale en date du 02/07/2012;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Renaissance de Lille sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>23 177,00</b>	<b>371 626,31</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>268 917,61</b>	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>79 531,70</b>	
	- dont CNR	18 092,00	
	<b>Reprise de déficits</b>	15 290,69	<b>15 290,69</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>358 217,00</b>	<b>386 917,00</b>
	- dont CNR	18 092,00	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>28 700,00</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>0,00</b>	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT Renaissance Lille de LILLE et géré par Voir Ensemble n° FINESS :590794244 s'élève à **358 217,00 €**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de

financement et s'établit ainsi à : **29 851,42 Euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 s'élèvera à **324 834.31 Euros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **27 069.53 Euros**.  
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Voir Ensemble et à l'ESAT Renaissance de LILLE.

FAIT A LILLE LE 21 AOUT 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général, en sa qualité de  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
  
NATHALIE MASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 21 Août 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour  
l'Association d'Action Sanitaire et Sociale  
(ASRL) de Lille N ° FINESS : 590 799 862

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012  
Pour l'Association d'Action Sanitaire et Sociale (ASRL) de Lille  
N ° FINESS : 590 799 862**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publiée au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01/01/2011 entre l'ASRL de Lille et l'Agence Régionale de Santé;
- VU** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 24/02/2012, relative au regroupement des établissements et services d'aide par le travail (E.S.A.T)

VU la circulaire n°DGCS/SMS3b/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'association ASRL dont le siège social est situé au Centre Vauban, 199-201 rue Colbert, 59 000 LILLE, Bâtiment Ypres, 4<sup>ème</sup> étage, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 892 661 euros pour l'exercice 2012.

La dotation globalisée commune de l'établissement est de 1 892 661 €uros :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ESAT « JEMMAPES »	59.078.8238	1 892 661

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : **157 721.75 €uros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

**ARTICLE 3** La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1) de la reprise des résultats suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS INCORPORES (en euros)
ESAT « JEMMAPES »	59.078.8238	25 284.10
ESAT « LAMARTINE »	59.079.6959	65 900.37
Total		91 184.47

2) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en NATURE euros)	
ESAT JEMMAPES	59.078.8238	2 550	Stagiaires
Total		2550	

**ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

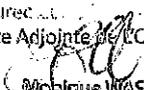
**ARTICLE 5** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASRL et à l'ESAT de Wambrechies.

FAIT A LILLE LE 21 AOUT 2012

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

Pour le Directeur Général,  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

  
Michèle WASSELIN





PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 09 Octobre 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
POUR L'ANNEE 2012 DE l'ASRL située  
Centre Vauban,199/201 rue Colbert - Bâtiment  
Ypres 2ème étage à LILLE dans le cadre du  
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens  
2011-2015 FINESS : 590 799 862

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012**  
**DE**  
**DE L'ASRL**  
située Centre Vauban, 199/201 rue Colbert -Bâtiment Ypres 2<sup>ème</sup> étage à LILLE  
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2011-2015  
**FINESS : 590 799 862**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 AVRIL 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional en date du 01/01/2011 entre l'ASRL et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** L'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 10 juillet 2012, intégrant le Foyer d'Accueil Médicalisé de Seclin.

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision abroge et remplace la décision du 3 septembre 2012.

**Article 2**

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ASRL de Lille dont le siège social est situé Centre Vauban, 199/201 rue Colbert - Bâtiment Ypres 2<sup>ème</sup> étage à LILLE a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 23 113 432,83 euros pour l'exercice 2012.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME 18 397 042,79 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME IJA SECTION LILLE	590 788 642	3 516 997,66
IME LINSELLES	590 785 515	2 800 769,00
IME L EVEIL LOOS	590 780 482	3 380 997,95
IME CRESDA SECTION PONT A MARCQ	590 788 246	7 030 672,98
IME CENTRE BARBIEUX RBX	590 788 899	1 667 605,20

- ITEP : 2 601 465,18 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ITEP LA CORDEE	590 780 524	2 601 465,18

--	--	--

- FAM : 202 819,00 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
FAM SECLIN	590 046 454	202 819,00

- SESSAD : 1 912 105.86 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD IJA SERVICE LILLE	590 044 087	324 187,27
SESSAD MOULIN LILLE	590 022 919	558 953.94
SESSAD LINSELLES	590 044 046	315 359,67
SESSAD l'EVEIL LOOS	590 790 663	272 761,28
SSEFIS DU CRESDA	590 007 985	440 843,70

Elle sera versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

### Article 3

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte

1) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
IME IJA SECTION LILLE	590 788 642	2 616	Gratification stagiaires
SESSAD MOULIN LILLE	590 022 919	2 616	Gratification stagiaires

		4 017	Projet « nouvelles technologies et autisme, l'outil multimédia au service des personnes avec autisme »
IME L EVEIL LOOS	590 780 482	2 616	Gratification stagiaires
SESSAD LINSELLES	590 044 046	2 616	Gratification stagiaires
IME L EVEIL LOOS	590 780 482	2 616	Gratification stagiaires
IME CRESDA SECTION PONT A MARCQ	590 788 246	2 616	Gratification stagiaires
ITEP CENTRE BARBIEUX	590 788 899	13 082	Gratification stagiaires
ITEP LA CORDEE	590 780 524	2 616	Gratification stagiaires
Total		35 411	

2) des résultats incorporés suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS repris (en euros)
IME IJA SECTION	590 788 642	- 33 988.15
SAAAIS de l'IJA	590 044 087	17 363.64
SESSAD MOULIN	590 022 919	9 060.28
IME L EVEIL LINSELLES	590 785 515	57 815.22
SESSAD LINSELLES	590 044 046	42 397.34
IME L EVEIL LOOS	590 780 482	150 728.19
SESSAD L EVEIL LOOS	590 790 663	29 945.77
IME CRESDA SECTION	590 788 246	260 697.57
SSEFIS DU CRESDA	590 007 985	33 265.32
ITEP CENTRE BARBIEUX	590 788 899	87 800.41
ITEP LA CORDEE	590 780 524	55 669.85
Total		- 52 771.16

#### Article 4

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME IJA SECTION de Lille:

INTERNAT : au produit de 42.42 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

EXTERNAT : au produit de 28.42 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME LINSELLES :

INTERNAT : au produit de 45.60 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

EXTERNAT : au produit de 30.54 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME L EVEIL LOOS :

EXTERNAT : au produit 13.58 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME CRESDA SECTION :

EXTERNAT : au produit 28.32 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

INTERNAT : au produit 42.27 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- ITEP BARBIEUX ROUBAIX :

EXTERNAT : au produit 25.83 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- ITEP LA CORDEE WAVRIN :

EXTERNAT : au produit 27.02 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

#### Article 5

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

#### Article 6

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASRL de Lille.

FAIT A LILLE LE 09 OCT. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général de l'Offre Médico-Sociale  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASELIN





PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 18 Juillet 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
POUR L'ANNEE 2012 DE l'Association des  
Paralysés de France sis 17 boulevard Auguste  
Blanqui- 75 013 PARIS dans le cadre du  
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens  
2012-2016 - volet ONDAM FINESS : 750 719  
239

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012**  
**DE**  
**DE l'Association des Paralysés de France**  
sis 17 boulevard Auguste Blanqui- 75 013 PARIS  
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2016 - volet ONDAM  
**FINESS : 750 719 239**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional en date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 entre l'APF et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

<b>DECIDE</b>
---------------

### Article 1<sup>er</sup>

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'APF dont le siège social est situé 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé (prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2012) à 14 739 598.31 euros pour l'exercice 2012.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME / IEM : 9 364 551.71 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IEM BETHUNE	620 101 139	816 296 .10
IEM DOUAI	590 780 136	1 029 564.05
IEM LILLE	590 788 824	1 038 963.15
IEM LIEVIN	620 101 253	1 360 473.36
IEM VALENCIENNES	590 782 363	871 805.93
IEM VA	590 809 463	2 411 011.68
IEM VA	590 785 358	1 836 437.44

- CAMSP : 1 414 111.50 euros

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
CAMSP ANZIN	590 791 745	434 602.03
CAMPS DOUAI	590 035 473	511 364.97
CAMPS VILLENEUVE D ASCQ	590 791 737	468 144.50

- SESSAD : 3 960 935.10 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD DOUAI	590 805 669	561 294.08
SESSAD LAMBERSART	590 785 705	538 317.79
SESSAD LIEVIN	620 019 414	615 827.98

SESSAD LILLE	590 049 425	36 528.90
SESSAD SAINT OMER	620 016 709	256 855.02
SESSAD SAINT POL SUR TERNOISE	620 016 659	244 046.95
SESSAD VALENCIENNES	590 006 821	525 508.48
SESSAD VA	590 044 137	963 838
SESSAD VA	590 033 171	218 717.90

Elle sera versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

## Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte

1) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
SESSAD VA	590 044 137	200 000	HANDIDENTS
IEM LIEVIN	620 101 253	13 082	Gratification stagiaires
SESSAD LIEVIN	620 019 414	5233	Gratification stagiaires
IEM VA	590 785 358	13 082	Gratification stagiaires
Total		231 397	

2) des résultats incorporés suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS (en euros)	NATURE
CAMPS	590 791 745	12 717.56	
IEM	620 101 139	- 121 564.12	
CAMPS	590 035 473	36 994.85	
IEM	590 780 136	-102 355.35	
SESSAD	590 805 669	-11 216.25	
SESSAD	590 785 705	7 969.27	
IEM	620 101 253	-50 188.13	
SESSAD	620 019 414	0	
IEM	590 788 824	-213 635.42	
SESSAD	590 049 425	0	
SESSAD	620 016 709	-6 475.57	
SESSAD	620 016 659	29 941.88	
IEM	590 782 363	-41 372.64	
SESSAD	590 006 821	-11 538.09	
CAMPS	590 791 737	0	
IEM	590 809 463	73 568.40	

IEM	590 785 358	-108 994.75
SESSAD	590 044 137	20 434.62
SESSAD	590 033 171	6353.89
TOTAL		- 479 359.83

### Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IEM Marc Sautelet de Villeneuve d'Ascq :

INTERNAT : au produit de 50.97 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

EXTERNAT : au produit de 34.15 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IEM Jean Grafteaux de Villeneuve d'Ascq :

INTERNAT : au produit de 53.28 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

EXTERNAT : au produit de 35.69 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IEM La plaine de Mons de Valenciennes :

EXTERNAT : au produit 22.74 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IEM Jules Ferry de Lille :

EXTERNAT : au produit 21.65 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IEM Vent de bise de Lievin :

EXTERNAT : au produit 18.52 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IEM Fougrousse de Douai :

EXTERNAT : au produit 24.71 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IEM Sevigne de Bethune :

EXTERNAT : au produit 18.15 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

### Article 4

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

#### Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APF de Paris.

FAIT A LILLE LE 18 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
  
Monique WASELIN

En application de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, j'ai le plaisir de vous informer que les renseignements demandés ont été transmis.

Amicalement,

Le Directeur général de l'Agence de la santé publique du Canada, Dr. David Williams, a l'honneur de vous adresser ses salutations les plus cordiales.

8 JUL 2012

1000

1000

1000



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 05 Septembre 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
POUR L'ANNEE 2012 DE L'UDAPEI située  
194/196 RUE NATIONALE-59000 LILLE  
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs  
et de moyens 2010-2014 FINISS : 590 807  
459

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012**  
**DE**  
**DE L'UDAPEI**  
située 194/196 RUE NATIONALE-59000 LILLE  
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2010-2014  
**FINESS : 590 807 459**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 AVRIL 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional en date du 30/07/2010 entre l'UDAPEI et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'UDAPEI de Lille dont le siège social est situé 194/196 Rue Nationale à LILLE a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 902 012.20 euros pour l'exercice 2012.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IMPro 3 245 414.38 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IMPro de wahagnies	590 780 516	3 245 414.38

- MAS : 4 656 597.82 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
MAS THUMERIES	590 817 318	4 656 597.82

Elle sera versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

**Article 2**

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IMPro DE WAHAGNIES:

INTERNAT : au produit de 24.79 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

EXTERNAT : au produit de 16.60 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- MAS DE THUMERIES :

INTERNAT : au produit de 24.93 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

EXTERNAT : au produit de 16.70 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

**Article 3**

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

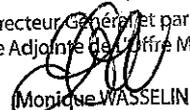
**Article 5**

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UDAPEI de Lille.

**FAIT A LILLE LE**

Le Directeur Général, 05 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

  
Monique WASSELIN





PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale  
le 23 Août 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
POUR L'ANNEE 2012 DE l'Union de Gestion  
des Etablissements des Caisses d'Assurance  
Maladie située 22 bis rue de Turenne 59 043  
LILLE CEDEX FINISS : 59 003 986 3

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012**  
**DE**  
**DE l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie**  
située 22 bis rue de Turenne 59 043 LILLE CEDEX  
**FINESS : 59 003 986 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 AVRIL 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional en date du 01/01/2011 entre l'UGECAM et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « UGECAM » dont le siège social est situé 22 bis rue de Turenne à Lille, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 809 257.77 euros pour l'exercice 2012.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- Centres de rééducation professionnelle : 8 809 257.77 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
Centre Lillois de rééducation professionnelle	59 079 126 5	4 703 777.88
Centre Lillois de pré orientation	59 004 468 1	
Centre de rééducation la Molière	620100586	4 105 479.89
Centre de pré orientation la Molière	620112540	

Elle sera versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

**Article 2**

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte des résultats incorporés suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS repris (en euros)
Centre Lillois de rééducation professionnelle	59 079 126 5	101 291.12
Centre Lillois de pré orientation	59 004 468 1	
Centre de rééducation la Molière	620100586	29 255.63
Centre de pré orientation la Molière	620112540	45 439.07
Total		175 985.82

### Article 3

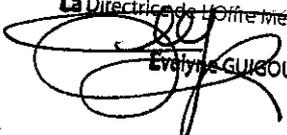
En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

### Article 4

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille – Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGECAM.

FAIT A LILLE LE 3 AOUT 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
  
Evélys GUIZOU





PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale  
le 28 Août 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2012 DU FOYER D'ACCUEIL  
MEDICALISE FAM La Vie devant soi à  
LOMME Géré par l'Association La vie devant  
soi situé à LOMME FINISS : 590046447

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012  
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE  
FAM La Vie devant soi à LOMME  
Géré par l'Association La vie devant soi situé à LOMME  
FINESS : 590046447**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté conjoint en date du 28/10/2010 autorisant la création du FAM La Vie devant soi, sis 170 rue du Grand But 59180 LOMME et géré par La vie devant soi;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 31/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le FAM La Vie devant soi, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 19/06/2012 par l'ARS ;

**Considérant** la décision de notification budgétaire modificative de l'ARS en date du 22/08/2012 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 724 495,69 €.

**ARTICLE 2 :** L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 11 792 journées, soit un forfait moyen de 61.43 €.  
La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 60 374,64 €.

**ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :  
Résultat excédentaire 50 316,69 €.

**ARTICLE 4 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 s'élèvera à 803 776.99 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 66 981.42 €.

- ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 7 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association La vie devant soi et au FAM La Vie devant soi de LOMME.

FAIT A LILLE LE 28 AOÛT 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico Sociale

  
Evelyn GLISOU

2012-10-30

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information

Page 74

Handwritten scribbles and marks.



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale  
le 23 Août 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2012 DU SERVICE  
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-  
SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES  
SAMSAH APF à VILLENEUVE ASCQ Géré  
par A.P.F. située à PARIS FINISS : 590 045  
233

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012  
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES  
SAMSAH APF à VILLENEUVE ASCQ  
Géré par A.P.F. située à PARIS  
FINESS : 590 045 233**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 24/08/2007 autorisant la création du SAMSAH APF, sis "les Masters du Sart" 2 rue de la Cense, 59650 VILLENEUVE ASCQ et géré par l' A.P.F.;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 28/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SAMSAH APF, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par des courriers successifs en dates des 19/06/2012 et 06/07/2012 par l'ARS ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du 06/07/2012 ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 212 132,93 €.
- ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 17 677,74 €.
- ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
- Résultat excédentaire 220 993,76 €.  
Résultat déficitaire : 0,00 €.
- ARTICLE 4 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 s'élèvera à 433 126.69 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 36 093.89 €.
- ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 7 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association A.P.F. et au SAMSAH APF.

Fait à Lille le 23 AGOUT 2012

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Daniel LENOIR

Evelyn GUIGOU



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale  
le 01 Septembre 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX  
DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE LA  
MAS D' ARMENTIERES à ARMENTIERES  
CEDEX Gérée par EPSM Lille Métropole  
situé à ARMENTIERES FINISS : 590035192

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012  
DE LA MAS D' ARMENTIERES à ARMENTIERES CEDEX  
Gérée par EPSM Lille Métropole situé à ARMENTIERES  
FINESS : 590035192**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14/04/2011 autorisant la création de la MAS d' ARMENTIERES , sis(e) Rés Berthe Morisot, rue Gustave Dron, 59487 ARMENTIERES CEDEX et gérée par EPSM Lille Métropole;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 27/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter la MAS d' ARMENTIERES , a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2012 par l'ARS ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du 02/07/2012 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS d'ARMENTIERES sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 480 409,19	<b>4 637 309,19</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 831 800,00	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	325 100,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 235 297,19	<b>4 637 309,19</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	397 012,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la MAS d' ARMENTIERES est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 :  
- Internat : 209.82 €

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la tarification sera fixée comme suit :  
- Internat : 197.60 €

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

**ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres Dunkerque-Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPSM Lille Métropole et à la MAS d'ARMENTIERES

FAIT A LILLE LE 01 SEP. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général en son délégué  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
Emeline GUILLOU





PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale  
le 01 Septembre 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX  
DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE LA  
MAS ST ANDRE à Marquette Lez Lille Gérée  
par EPSM Agglomération Lilloise situé à  
SAINT ANDRE FINESS : 590007134

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012  
DE LA MAS ST ANDRE à Marquette Lez Lille  
Gérée par EPSM Agglomération Lilloise situé à SAINT ANDRE  
FINESS : 590007134**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2010 autorisant la création de la MAS ST ANDRE, sis résidence Martine Marguettaz, 6 rue de Quesnoy, 59520 Marquette - Lez - Lille et gérée par EPSM Agglomération Lilloise;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 4/11/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter la MAS Marguetaz de ST ANDRE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 27 juin 2012;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS ST ANDRE sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	806 889,69	<b>3 235 548,15</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 275 698,65	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	152 959,81	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 975 802,15	<b>3 235 548,15</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	258 246,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la MAS ST ANDRE est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012

- Internat : 222.36 €  
- Semi Internat : 148.24 €

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la tarification sera fixée comme suit :  
- Internat : 194.17 €  
- Semi internat : 130.09 €

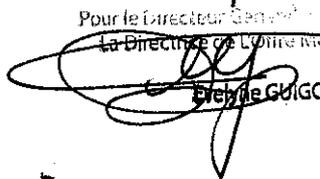
**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

**ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPSM Agglomération Lilloise et à la MAS de SAINT ANDRE.

FAIT A LILLE LE 01 SEP. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général de la CPAM de Lille,  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
  
Delphine GUIGOU





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012300-0002**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 26 Octobre 2012**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté préfectoral portant extension d'un  
avenant à la convention collective de travail du  
8 mars 1974 concernant les exploitations des  
cultures spécialisées du Nord - IDCC 9592



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU NORD

Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi  
du Nord-Pas-de-Calais  
Unité territoriale Nord-Lille

**Arrêté préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 8 mars 1974 concernant les exploitations des cultures spécialisées du Nord – IDCC 9592**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment les articles L.2261-26 ; R.2231-1 ; D.2261-6 et D.2261-7 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1975 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 8 mars 1974 concernant les exploitations des cultures spécialisées du Nord ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 99 du jeudi 19 juillet 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord paru le 17 août 2012

Vu l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective [sous commission agricole des conventions et accords] ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord et de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais.

**ARRÊTE**

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 99 en date du jeudi 19 juillet 2012 à la convention collective de travail du 8 mars 1974 concernant les exploitations des cultures spécialisées du Nord sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention [sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance].

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012300-0003**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 26 Octobre 2012**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté préfectoral portant extension d'un  
avenant à la convention collective de travail du  
5 mai 1972 concernant les exploitations de  
polyculture et d'élevage du Nord et son annexe  
"cadres" - IDCC 9591



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU NORD

Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi  
du Nord-Pas-de-Calais  
Unité territoriale Nord-Lille

**Arrêté préfectoral portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du  
5 mai 1972 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Nord et son  
annexe "cadres" – IDCC 9591**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment les articles L.2261-26 ; R.2231-1 ; D.2261-6 et D.2261-7 ;

Vu l'arrêté du 19 février 1973 du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 5 mai 1972 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Nord ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 155 du jeudi 19 juillet 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord paru le 17 août 2012 ;

Vu l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective [sous commission agricole des conventions et accords] ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord et de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais.

**ARRÊTE**

**Article 1er.** - Les clauses de l'avenant n° 155 en date du jeudi 19 juillet 2012 à la convention collective de travail du 5 mai 1972 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Nord sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention [sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance].

**Article 2.** - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2012**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
  
Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Olivier DE BAYNAST, procureur général, Dominique LOTTIN, premier président  
le 01 Octobre 2012**

**Tribunaux  
Cour d'Appel de Douai**

Décision portant délégation de signature



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

### COUR D'APPEL DE DOUAI Service Administratif Inter-Régional

#### Décision portant délégation de signature

Le premier président de la cour d'appel de Douai,  
Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 25 décembre 2009 portant nomination de Madame Dominique LOTTIN en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai ;

Vu le décret du 14 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Olivier DE BAYNAST en qualité de procureur général près la cour d'appel de Douai ;

#### **DECIDENT :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAIR de la cour d'appel de Douai.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense dont dépend la cour d'appel de Douai.

Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille.

LE PROCUREUR GENERAL,

Olivier DE BAYNAST

LE PREMIER PRESIDENT,

Dominique LOTTIN

Fait à Douai, le 1<sup>er</sup> octobre 2012

1

**Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Douai pour signer les actes d’ordonnement secondaires dans Chorus :**

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
DRAPIER	Bénédicte	Greffier en chef A1	<p>RGB, chargée du pilotage du BOP Grand Nord :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,</li> <li>- responsable des certifications de service fait,</li> <li>- responsable des demandes de paiement,</li> <li>- responsable des recettes.</li> </ul>	<p>Tout acte de validation dans Chorus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- signature des bons de commande,</li> <li>- validation des engagements juridiques et des immobilisations,</li> <li>- validation de la certification du service fait,</li> <li>- validation des demandes de paiement et signature,</li> <li>- validation des recettes.</li> </ul>	Aucun
NAGLE	Audrey	Greffier en chef A1	<p>RGB, chargée des dépenses relatives aux frais de justice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,</li> <li>- responsable des certifications de service fait,</li> <li>- responsable des demandes de paiement,</li> <li>- responsable des recettes.</li> </ul>	<p>Tout acte de validation dans Chorus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- signature des bons de commande,</li> <li>- validation des engagements juridiques et des immobilisations,</li> <li>- validation de la certification du service fait,</li> <li>- validation des demandes de paiement et signature,</li> <li>- validation des recettes.</li> </ul>	Aucun

**Nb :** l’intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l’organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l’opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l’agent ayant reçu délégation de signature).



**SPECIMEN DE SIGNATURE POUR ACCREDITATION AUPRES DES DIRECTIONS  
REGIONALES DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS**

**Bénédicte DRAPIER**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'S' shape with a horizontal line extending to the right.

**Audrey NAGLE**

A stylized, handwritten signature in blue ink, featuring a circular loop with a horizontal line extending to the left.